

TECH.A. 2023 - 271

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 POLICE MUNICIPALE

**RÉSERVATION STATIONNEMENT SUR LE PETIT PARKING DEVANT
LA SALLE ANDRE DESMULLIEZ**

AVENUE PAUL BERT

POUR LE SALON DE LA BD

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu la demande formulée par ALC Événements représenté par Monsieur DELGRANGE Patrick, le 29 septembre 2023 et réceptionnée en nos bureaux le 5 octobre 2023, sollicitant réserver le petit parking devant la salle André Desmulliez,

Considérant le caractère traditionnel du salon de la Bande Dessinée de Lys Lez Lannoy, organisé par ALC Événements les 11 et 12 novembre 2023,

Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement du 35ème Salon de la Bande Dessinée, en gardant des places de stationnement pour les voitures des membres de l'association et des auteurs,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de prendre toutes les dispositions en matière de circulation et stationnement afin d'éviter tout accident sur le petit parking devant la salle André Desmulliez – avenue Paul Bert à Lys Lez Lannoy,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du 35ème Salon de la Bande Dessinée de Lys Lez Lannoy, l'ALC Evénements représentée par Monsieur Patrick DELGRANGE, est autorisée à réserver toutes les places de stationnement du petit parking devant la salle André Desmulliez – avenue Paul Bert à Lys Lez Lannoy pour **les journées du 10 – 11 - 12 novembre 2023**, à l'exception de la place PMR.

Article 2 : A cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'association ALC Evénements et auteurs, seront considérés comme gênants pendant toute la durée du salon de la BD.



Article 3 : Le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules seront passibles de mise en fourrière.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée et assurée par les services municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

□ à ALC Evénements (Monsieur Patrick DELGRANGE), le demandeur,

□ Le Directeur Général des Services,

□ Le Chef de Poste de la Police Municipale,

□ Le Commissaire de Police,

□ Tous les Agents de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise et inscrite au registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 10 octobre 2023

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire,

Par délégation du Maire

Sylvie PICALET
la Directrice Générale Adjointe des Services



Publication	
Affiché le	11-10-2023
Retrait le	11-12-2023